

**LA PRÉSIDENTE DE L'UNIVERSITÉ**

- **Vu** le code de l'éducation, en particulier ses articles L. 712-2, L. 714-1 et D. 714-77 et suivants ;
- **Vu** les statuts de l'université de Franche-Comté ;
- **Vu** les statuts du Centre de linguistique appliquée (CLA) de l'université de Franche-Comté ;
- **Vu** l'avis du conseil de gestion du CLA en date du 4 mai 2022 ;
- **Vu** la consultation du conseil d'administration de l'université de Franche-Comté réuni le 31 mai 2022.

**DÉCIDE**

**Article unique :**

Monsieur Carlos TABERNERO, professeur certifié de lettres modernes, est nommé directeur du Centre de linguistique appliquée de l'université de Franche-Comté à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 et pour une durée de trois ans.

Fait à Besançon, le 29 juin 2022

Pour la Présidente et par délégation  
**Marie Christine WORONOFF**  
Le directeur général des services

  
Présidente de l'Université de Franche-Comté  
**Thierry CAMUS**



**Destinataires :**

- Intéressé (**1 original**)
- Centre de linguistique appliquée de l'UFC (**1 original**)
- Direction des ressources humaines de l'UFC (pôle « enseignants ») (**1 original**)
- Monsieur le directeur général des services de l'UFC
- Madame la responsable du service de la communication de l'UFC
- Direction des affaires juridiques de l'UFC (**1 original**).

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former :

- Soit un recours **gracieux** qu'il vous appartiendrait d'adresser à l'auteur de la présente décision ;
- Soit un recours **hiérarchique** devant Madame la Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;
- Soit un recours **contentieux** devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans conditions de délais.

Étant assimilés à des demandes, ils doivent donner lieu à un accusé de réception de la part de l'autorité administrative, sauf si la demande émane d'un agent.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de **deux mois\*** à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de **deux mois** à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite (c'est-à-dire un délai de **quatre mois** à compter de la date de la présente décision) vous disposez à nouveau d'un délai de **deux mois\*** à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

\* Conformément aux dispositions de l'article R. 421-7 du code de justice administrative ce délai est de **quatre mois** pour les personnes qui demeurent à l'étranger.